

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

**Présents** Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;  
Mario De Schepper, *Secrétaire communal f.f.*

**Excusés** Fabienne Miroir, *Échevin(e)* ;  
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 09.06.26

---

**#Objet : Demande en modification d'un établissement de classe 2 introduit par la S.R.L. ACCH visant à modifier les horaires de fonctionnement d'un car-wash sis rue de Liverpool 86 à Anderlecht - PE 126/2023 (2) – Refus #**

---

## DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

### Permis environnement

#### LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE D'ANDERLECHT REFUS DE MODIFICATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° PE 126/2023 (2)

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relatif aux permis d'environnement, notamment l'article 64 ;

Vu le permis d'environnement N° PE 126/2023 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 05/12/2023 à ACCH S.R.L. dont le siège social est situé Rue de Liverpool 86 à 1070 Anderlecht et visant à **exploiter un carwash**, Rue de Liverpool 86 à Anderlecht ;

Vu la condition E.4. de ce permis stipulant que : « *Les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 9h00 et 19h00 du lundi au samedi. En aucun cas l'entreprise ne pourra fonctionner le dimanche et jours fériés légaux.* » ;

Vu la demande de modification du permis existant introduite le 20/04/2026 par la S.R.L. ACCH visant à modifier les horaires de fonctionnement de l'entreprise en vue d'exploiter le dimanche et les jours fériés ;

Considérant la recommandation de Bruxelles-Environnement relative à l'harmonisation des horaires du secteur du lavage véhicules en Région de Bruxelles-Capitale de limiter les heures d'exploitation et de fermer les dimanche et jours fériés légaux ;

Considérant que des horaires d'exploitation étendus à ces périodes doivent faire l'objet d'une demande dûment argumentée, par exemple au moyen d'une description des mesures prises pour la réduction du

bruit et le respect du voisinage ;

Considérant que la demande ne fait état d'aucun élément permettant de déterminer que la demande n'entraînera pas une aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine tels que décrit à l'article 64 §1 ;

Considérant dès lors qu'une étude acoustique devrait avoir lieu afin de pouvoir déterminer avec certitude qu'il n'y aura pas d'aggravation de manière substantielle des nuisances ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone d'habitation ;

Considérant que la modification est de nature à aggraver de manière substantielle les nuisances ou inconvénients générés par l'exploitant de l'installation couverte par le permis ; que dès lors la modification de l'installation nécessite une nouvelle demande de modification de permis dûment argumentée ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse par les services techniques communaux que la demande ne peut être accueillie et réalisée sans enquête ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages et dégâts que l'établissement pourrait occasionner ;

## **ARRETE :**

### Article 1

Le Collège des Bourgmestre et Echevins refuse les modifications demandées au permis d'environnement PE 126/2023 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 05/12/2023.

### Article 2

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Un avis indiquant l'objet de la décision sera affiché à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique.

L'affichage doit être maintenu pendant 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

4. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125,00 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

5. De manière générale, vous pouvez contacter Ombuds Bruxelles, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations :

- en ligne : [www.ombuds.brussels](http://www.ombuds.brussels)
- par mail : [plaintes@ombuds.brussels](mailto:plaintes@ombuds.brussels)
- par téléphone : +32 2 549 67 00
- par courrier : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles.

### Article 3

Conformément aux articles 63 et 87 de l'ordonnance sur les permis d'environnement, l'exploitant d'une installation de classe 2 est, dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la décision, tenu d'afficher un avis bilingue de l'existence de cette décision, ainsi que de toute décision de modification, suspension ou retrait de permis, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations en un endroit visible depuis la voie publique la rue. Cet avis doit être maintenue dans un parfait état de visibilité et de lisibilité pendant 15 jours.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Mario De Schepper

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 09 juin 2026

Le Secrétaire communal,

Par délégation :  
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen



  
Françoise Carlier